



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 24 juillet 2019

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2019 - 2640 /SG/DRECV

**Portant recouvrement partiel de l'astreinte administrative
prise à l'encontre de la société NAZE Kévin,
pour ses activités d'extraction et de transit de matériaux de carrière,
Rue Marthe Baquet, sur le territoire de la commune de Saint-Paul,
sur la parcelle cadastrée 375 section AB.**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, partie législative, notamment les articles L.171-7 et L.171-8 (livre I, Titre VII) ;
- VU** le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 concernant les délais et voies de recours ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2016-770/SG/DRCTCV en date du 11 mai 2016 portant mise en demeure à l'encontre de la société NAZE Kévin, située sur le territoire de la commune de Saint-Paul – Rue Marthe Baquet, sur la parcelle cadastrée 375 section AB, de régulariser la situation administrative de ses installations, suspension et mesures conservatoires ;
- VU** l'arrêté n°2016-1809/SG/DRCTCV du 12 septembre 2016, ordonnant à la société NAZE Kévin la suppression des installations pour ses activités d'extraction et de transit de matériaux de carrières sur la parcelle cadastrée 375 section AB, Rue Marthe Baquet, sur le territoire de la commune de Saint-Paul ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-1810/SG/DRCTCV du 12 septembre 2016, ordonnant le paiement d'une astreinte journalière à l'encontre de la société NAZE Kévin exploitant illégalement des activités d'extraction et de transit de matériaux de carrières sur la parcelle cadastrée 375 section AB, Rue Marthe Baquet, sur le territoire de la commune de Saint-Paul ;
- VU** l'avis d'accusé-réception de La Poste n° 2C-100-132-5169-6 en date du 13 septembre 2016 faisant foi de la notification à l'exploitant de l'arrêté n°2016-1810/SG/DRCTCV du 12 septembre 2016 susvisé, pli avisé et non retiré ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 mai 2019 référencé SPREI/UE3S/P.A./71.1993/2019 – 0739 dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.71-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

- VU** le projet d'arrêté transmis le 27 mai 2019 à l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire conformément aux articles L.171-8 du code de l'environnement ;
- VU** le retour en préfecture du courrier du 27 mai 2019 transmis en recommandé avec accusé de réception n° 2C 109 340 1182 9, sans aucune mention ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 24 juin 2019 à l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire conformément aux articles L.171-8 du code de l'environnement ;
- VU** le retour en préfecture du courrier du 24 juin 2019 transmis en recommandé avec accusé de réception n° 2C 135 977 4952 8, avec la mention « pli avisé le 26 juin 2019 et non réclamé » par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la société NAZE Kévin est rendue redevable d'une astreinte journalière par arrêté préfectoral n° 2016-1810/SG/DRCTCV du 12 septembre 2016 susvisé jusqu'à satisfaction du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2016-770/SG/DRCTCV en date du 11 mai 2016 ;

CONSIDÉRANT que la société NAZE Kévin ne s'est pas conformé à l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé et n'a notamment pas transmis les éléments attendus ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de recouvrer partiellement le montant de l'astreinte administrative journalière prononcée à l'encontre de la société NAZE Kévin ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.171-8-I-4° du code de l'environnement, le montant dû pour chaque astreinte bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts,

qu'il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, et que le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L.263 du livre des procédures fiscales ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société NAZE Kévin au titre de l'article 3 de l'arrêté n° 2016-1810/SG/DRCTCV du 12 septembre 2016 est recouvrée partiellement pour la période du 14 septembre 2016 au 2 janvier 2018 inclus ; soit 328 jours ouvrés.

À cet effet, un titre de perception partiel d'un montant de **73 800 € (soixante-treize mille huit cents euros)**, est rendu immédiatement exécutoire auprès de la direction régionale des finances publiques de La Réunion, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le préfet peut à nouveau procéder à une liquidation partielle ou totale par voie d'arrêté et ce jusqu'à satisfaction du respect de la totalité des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2016-770/SG/DRCTCV en date du 11 mai 2016 concernées.

ARTICLE 3 – Recours :

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par application informatique " Télérecours citoyen" accessible par le site internet " www.telerecours.fr" .

ARTICLE 4 – Publicité :

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des finances publiques de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint- Paul ;
- M. le sous-préfet de Saint-Paul ;
- M. le directeur régional des finances publiques de La Réunion ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement – service de prévention des risques et environnement industriels.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète chargée de mission
cohésion sociale et jeunesse,
secrétaire générale adjointe

Isabelle REBATTU